
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 OCTOBRE 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande d'excuser l'absence de Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, et Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE.

SÉANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 18 septembre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 18 septembre 2023.

2) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 2ème trimestre 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse du Directeur financier pour le 2ème trimestre 2023, arrêté au montant de 3.712.408,37 € au 30 juin 2023.

3) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Promo-Logement (A.I.S.) - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : promouvoir l'accès au logement salubre de ménages en état de précarité, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

Considérant le courrier du 3 septembre 2021 de l'asbl Promo-Logement (A.I.S.) demandant une augmentation de la subvention à 0,65 euros/habitant ;

Considérant la déclaration de créance reçue dans un courrier du 27 juin 2023 reprenant le calcul de la subvention ;

Considérant l'article budgétaire 930/33201.2023 Cotisations de membre des associations d'intérêt communal inscrit au budget 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention en numéraire directe au montant de 0,65 euros/habitant à titre de subside de fonctionnement à l'asbl Promo-Logement (A.I.S.), ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 4 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 6 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

4) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Agence Locale pour l'Emploi - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 4 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant la lettre datée du 22 août 2023 de l'asbl agence Locale pour l'Emploi qui sollicite un subside pour l'année 2023 ;

Considérant que l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'aide à la réinsertion des travailleurs précarisés ;

Considérant le crédit à l'article 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention exclusivement pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le bilan de l'exercice en cours ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 10402/43501, Contribution à l'ALE, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

5) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Approbation des modifications budgétaires n°2 - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets 2023 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 septembre 2023 relative aux modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 du budget 2023 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 du budget 2023 du CPAS expirait le 3 novembre 2023 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS ;

DECIDE, par 11 voix pour et 8 abstentions sur 19 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°2 du budget 2023 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.745.498,89 €	1.000.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.698.147,44 €	2.157.877,64 €
Mali exercice proprement dit		1.157.877,64 €
Recettes exercices antérieurs	275.386,05 €	0 €
Dépenses exercices antérieurs	103.652,46 €	10.772,91 €
Prélèvements en recettes	230.931,37 €	1.169.823,61 €
Prélèvements en dépenses	450.016,41 €	1.173,06 €
Recettes globales	11.251.816,31 €	2.169.823,61 €
Dépenses globales	11.251.816,31 €	2.169.823,61 €
Boni/Mali global		

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

6) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Rapport annuel sur les synergies 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-11 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Codir commun Commune/CPAS du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil commun Commune/CPAS du 16 octobre 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu du Code précité, le Conseil communal doit adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2024 ;

Considérant que cette démarche entre en corrélation avec une vision stratégique de la gestion des deux administrations ;

Considérant que l'objectif de la mise en œuvre des synergies entre les Administrations de la Commune et du CPAS est d'accroître l'efficacité organisationnelle, viser l'efficience du service au public, d'opérer des économies d'échelles en respect des missions et de l'autonomie de chaque administration ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adopter le rapport annuel sur les synergies entre l'Administration communale et le CPAS pour l'exercice 2024.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

7) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2022 - Eglise Protestante Ecaussinnes - Réformation

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 9 août 2023, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 18 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du dit compte et, pour le surplus, approuve avec remarque, le reste du compte 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de Braine-le-Comte ;

Considérant qu'en date du 18 septembre 2023, il appert que le Conseil communal de Braine-le-Comte n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant toutefois :

1. que les recettes et dépenses relatives à un exercice antérieur doivent être inscrites dans un article budgétaire spécifique,
2. que plusieurs affectations de recettes et de dépenses sont à corriger afin d'être comptabilisées dans les articles adéquats ;

Considérant dès lors que le compte 2022 doit être corrigé ;

Considérant que les modifications à apporter n'auront pas d'impact sur le résultat final dudit compte qui présente un déficit de 6.231,24 € ;

Considérant que le compte susvisé, tel que corrigé, est conforme à la Loi ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 6 juillet 2023 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Titre RECETTES : Chapitre I - Recettes ordinaires

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
R 16 A	Remboursements divers	0,00 €	34,00 €	Réaffectation de diverses recettes des articles R 16 C et R 21
R 16 B	Intervention frais poste pastoral	3.850,00 €	2.800,00 €	Mauvaise affectation de la recette frais pastoral 2021
R 16 C	Divers	29,03 €	0,03 €	Mauvaise affectation de la recette retour achat livres religieux
R 21	Remboursements de capitaux	5,00 €	0,00 €	Mauvaise affectation
R 26 B	Recettes relatives à un exercice antérieur	0,00 €	1.050,00 €	Réaffectation des frais pastoral 2021

Titre DEPENSES : Chapitre II

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D 04	Eclairage	5.830,33 €	4.506,25 €	Mauvaises affectations factures Engie de 2021
D 10	Nettoisement de l'Eglise	950,00 €	600,00 €	Mauvaise affectation de la régularisation de 2021
D 15	Achat de livres religieux	111,64 €	29,00 €	Mauvaise affectation de la régularisation de 2021
D 27	Entretien du presbytère	1.135,30 €	1.127,75 €	Mauvaise affectation de frais postaux
D 29	Entretien de l'orgue	90,00 €	0,00 €	Mauvaise affectation de la régularisation de 2021
D 38	Remises allouées au trésorier	1.696,00 €	896,00 €	Mauvaises affectations de l'indemnité de 2021 et d'une régularisation CA
D 41	Frais de correspondances	131,97 €	7,55 €	Mauvaises affectations de factures internet et réaffectation de la dépense du D 27
D 42	Contributions	793,00 €	0,00 €	Mauvaises affectations des factures de Religiosoft
D 43	Assurances	547,44 €	127,88 €	Mauvaises affectations de factures de 2021

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants	Nouveaux montants	Motifs
D 45 F	Cible nationale	2.960,00 €	1.480,00 €	Mauvaise affectation 2021
D 45 G	Téléphonie	212,97 €	388,93 €	Réaffectation des dépenses du D 41 et du D 56 A
D 45 H	Informatique	0,00 €	398,00 €	Réaffectation dépense du D 42
D 45 J	Divers	0,00 €	320,00 €	Réaffectation des dépenses du D 55 et du D 56 A
D 53	Grosses réparations au presbytère	9.206,10 €	6.598,50 €	Mauvaise affectation d'une dépense relative à 2021
D 55	Frais de procédure	5,00 €	0,00 €	Mauvaise affectation
D 56 A	Dépenses relatives à un exercice antérieur – service ordinaire	358,99 €	4.941,28 €	Mauvaises affectations d'une facture de téléphonie et du retrait d'un don aux Ukrainiens et réaffectations diverses factures relatives à 2021
D 56 D	Dépenses relatives à un exercice antérieur – service extraordinaire	0,00 €	2.607,60 €	Réaffectation d'une dépense du D 53

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 23.864,25 € dont des interventions communales totales ordinaires de secours de : 17.271,22 € (Ecaussinnes : 6.828,26 € et Braine-le-Comte : 10.442,96 €) ;
- Recettes extraordinaires totales : 11.365,00 € dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0,00 € dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 0,00 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 8.943,39 € ;
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.369,72 € ;
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 24.147,38 € dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 € ;
- Recettes totales : 35.229,25 € ;
- Dépenses totales : 41.460,49 € ;
- Résultat comptable : déficit de 6.231,24 €.

Article 3 : l'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

- La remise octroyée au trésorier ne peut dépasser 5 % des recettes totales ordinaires sans les subsides communaux ;
- Les libellés des articles doivent impérativement être spécifiés - voir les libellés des articles modifiés dans les tableaux repris ci-dessus mais aussi le R26 A (prêt de l'EPUB), D 45 B (frais bancaires), D 45 C (ornement de l'Eglise), D 45 D (district), D 56 B (remboursement prêt de l'EPUB) ;
- Tous dépassements des crédits budgétaires doivent soit faire l'objet d'ajustements internes soit faire l'objet d'une modification budgétaire. Aucun dépassement n'est permis ;
- Les documents relatifs aux dépenses extraordinaires doivent être remis, sans tarder, afin de régulariser les subsides communaux extraordinaires. En effet, afin de ne pas déséquilibrer le résultat d'un compte, les recettes et dépenses extraordinaires doivent être réalisées dans le même exercice.

Article 4 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante d'Ecaussinnes et à l'organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 6 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A l'Eglise protestante d'Ecaussinnes ;
- A l'organe représentatif du culte ;
- Au Conseil communal de Braine-le-Comte.

8) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2024 - Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 25 août 2023, réceptionnée en date du 28 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 22 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry (Marche-lez-Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 27.410,07	€ 27.410,07
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 24.088,07	€ 24.088,07
Recettes extraordinaires totales	€ 1.059,53	€ 1.059,53
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 350,00	€ 350,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 709,53	€ 709,53
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.010,00	€ 5.010,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 23.109,60	€ 23.109,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 350,00	€ 350,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 28.469,60	€ 28.469,60
Dépenses totales	€ 28.469,60	€ 28.469,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2024 - Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes-Lalaing)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 29 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 5 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 51.085,38	€ 51.085,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 39.835,38	€ 39.835,38
Recettes extraordinaires totales	€ 8.376,22	€ 8.376,22
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 2.000,00	€ 2.000,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.376,22	€ 6.376,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 11.500,00	€ 11.500,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 45.961,60	€ 45.961,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.000,00	€ 2.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 59.461,60	€ 59.461,60
Dépenses totales	€ 59.461,60	€ 59.461,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10) CONVENTION - Contrat de location pour le cabanon technique - UNIFIBER - Rue Saint-Roch à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2023 relative au choix d'implantation de 2 cabines POP ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre du déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire Ecaussinnois la société UNIFIBER sa (une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle, 161D boîte 20 à 1410 Waterloo), souhaite implanter les cabines POP de distribution sur le domaine communal ;

Considérant que ces cabines consistent en des volumes de 6 m de long sur 2 m de large, pour une hauteur de 2,75 m ;

Considérant que les endroits les plus adaptés sont :

- POP 1 : cimetière rue Saint-Roch ;
- POP 2 : chemin du Long Spinoy ;

Considérant qu'il est prévu que le contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cents (3.500) Euros par an par cabine POP ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de louer des parcelles communales pour construire lesdits cabanons techniques ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de bail ci-annexé portant sur une parcelle située rue Saint-Roch à 7190 Ecaussinnes pour l'implantation d'un local technique, cabine POP de distribution du réseau de fibre optique pour une redevance de trois mille cinq cents (3.500) Euros par an.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la société UNIFIBER.

11) CONVENTION - Contrat de location pour le cabanon technique - UNIFIBER - Chemin du Long Spinoy à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2023 relative au choix d'implantation de 2 cabines POP ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 11 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 septembre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre du déploiement d'un réseau fibre optique sur le territoire Ecaussinnois la société UNIFIBER sa (une société ayant son siège social à Office Park, Drève Richelle, 161D boîte 20 à 1410 Waterloo), souhaite implanter les cabines POP de distribution sur le domaine communal ;

Considérant que ces cabines consistent en des volumes de 6 m de long sur 2 m de large, pour une hauteur de 2,75 m ;

Considérant que les endroits les plus adaptés sont :

- POP 1 : cimetière rue Saint-Roch ;
- POP 2 : chemin du Long Spinoy ;

Considérant qu'il est prévu que le contrat est consenti en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation fixée à trois mille cinq cents (3.500) Euros par an par cabine POP ;

Considérant que le projet revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient de louer des parcelles communales pour construire lesdits cabanons techniques ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le contrat de bail ci-annexé portant sur une parcelle située chemin du Long Spinoy à 7190 Ecaussinnes pour l'implantation d'un local technique, cabine POP de distribution du réseau de fibre optique pour une redevance de trois mille cinq cents (3.500) Euros par an.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'à la société UNIFIBER.

12) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Maison de la Jeunesse Epidemik

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant la demande de l'établissement de cette convention avec modifications par la Maison de la Jeunesse Epidemik, en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que le local "07" est libre d'occupation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, d'autre part, ci-après dénommée l'asbl,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, le local 07 situé dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes. Les locaux 02, 03, 04, 05, 06, 17, 18, 19 sont partagés entre les différents groupements occupant les lieux, à savoir la Maison de la Jeunesse, la Croix Rouge et la SNCB.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 28 août 2023 et selon l'horaire qui sera approuvé ultérieurement par le Collège communal.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur reste en place en dehors des heures d'occupation. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune, même lorsqu'un autre groupement occupe le local.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale. |

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

La Maison de la Jeunesse Epidemik est exemptée de caution ainsi que des assurances pour la mise à disposition d'un local communal.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est demandé au preneur de fournir avant réalisation les modifications envisagées tant au niveau du mobilier que de la décoration afin que les changements soient avalisés par la Commune. Le matériel excédentaire communal sera enlevé par la Commune. (voir annexe)

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Conformément à la convention signée avec la SNCB aucune activité lucrative ne pourra y être promue et/ou organisée.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

13) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Locaux de la gare d'Ecaussinnes - La Croix Rouge d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes du 24 janvier 2022 ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes et la Croix Rouge d'Ecaussinnes sont actuellement liées par une convention annuelle concernant l'occupation d'une partie des locaux de la gare d'Ecaussinnes, sis avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général, Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part, ci-après dénommée la Commune

Et

La Croix Rouge d'Ecaussinnes, représentée par Madame Chantal HANIKENNE, Présidente, domiciliée Esplanada Césaria Evora, 7/37 à 7000 Mons, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur, des locaux communaux situés dans le bâtiment dénommé « Gare d'Ecaussinnes », avenue de la Déportation, 63 à 7190 Ecaussinnes, répartis selon le plan ci-annexé (13-15-20-21-22-23). Les locaux (02-03-04-05-06) sont partagés entre les différents occupant des lieux, à savoir La Maison de la Jeunesse, la Croix Rouge.

Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper en permanence les lieux à partir du 1er octobre 2023 selon ses besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

Article 3 : autorisation

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

Article 4 : assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une « assurance Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2023 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Les consommations en eau, gaz et électricité seront à charge de l'Administration communale.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

Article 6 : caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

Article 7 : clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en personne prudente et raisonnable. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

Article 10 : cession et sous-location

L'organisateur ne pourra céder ses droits ni sous-louer le bien sans l'accord de la Commune.

14) CONVENTION - Participation financière de la Commune d'Ecaussinnes et de Central - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 modifié par le Décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'Arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;

Vu le Contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'asbl Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture ;

Considérant que les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financées par cette convention ;

Considérant que moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant au minimum 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.543,13 euros ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (11.338) sur son territoire, soit 2.834,50 euros ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière de la Commune d'Ecaussinnes et de Central pour l'exercice 2023 comme suit :

Il est convenu ce qui suit entre :

Central
Place Jules Mansart, 17-18
7100 La Louvière
ci-après « Central »

et

La Commune d'Ecaussinnes
ci-après « La Commune »

Article 1 : durée de la convention

La présente convention débute le 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2023.

Article 2 : participation financière de la Commune

A titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 euros par habitant (11.338) sur son territoire, soit 2.834,50 euros.

Article 3 : modalités de paiement

La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte n° 068-0663910-69 de Central avant le 30 octobre 2023.

Article 4 : participation financière de Central

La Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec l'échevin de la Culture.

Les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et Central seront financées par cette convention.

Moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant au minimum 125% de la participation financière de la Commune définie à l'article 2, soit 3.543,13 euros.

Article 5 : modalités de paiement des interventions de Central

Le paiement se fera au compte du service culturel sur présentation d'une lettre de créance libellée au nom et à l'adresse de Central.

Il sera joint un récapitulatif des dépenses ainsi que les copies des pièces justificatives correspondantes aux activités.

Article 6 : publicité

La Commune s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central.

Article 7 : renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention pour l'année civile 2024 fera l'objet d'une négociation entre les parties. En cas de renouvellement, une nouvelle convention sera signée avant le 30 juin 2024.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Central sis place Jules Mansart, 17-18 à 7100 La Louvière.

Après demande de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, la séance est interrompue.

15) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - PIMACI - Aménagement d'un trottoir - Rue Anselme Mary à Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2M20-185-2 relatif au marché "Amélioration d'un trottoir rue Anselme Mary à Ecaussinnes" établi par l'auteur de projet, C²PROJECT SRL ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.205,35 € hors tva ou 64.378,47 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'avis favorable sur le projet par le SPW Mobilité Infrastructure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense et la recette du subside sont inscrits au budget extraordinaire 2023 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et de Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2M20-185-2 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un trottoir rue Anselme Mary à Ecaussinnes", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT SRL.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.205,35 € hors tva ou 64.378,47 €, 21% tva comprise.

Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit du budget extraordinaire - Article budgétaire 421/73160-20230005 au montant de 70.000,00 € tva comprise, subsidiable à hauteur de 58.800,00 € suivant le plan initial du PIMACI, fiche n°2.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructures à Namur.

16) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Démission d'un membre - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article R.I.10-4 précisant les modalités de modification de composition en cours de mandature ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant le courriel de Monsieur Claude SCORIER adressé à la Secrétaire de la CCATM en date du 8 septembre 2023 présentant sa démission au sein de la Commission pour des raisons de santé ;

Considérant que Monsieur Claude SCORIER dispose d'un membre suppléant : Madame Mélanie BOSSUROY ;

Considérant que celle-ci peut avancer d'un rang pour remplacer Monsieur Claude SCORIER ; que cette manœuvre répond à l'article du CoDT susmentionné, que les représentants du secteur privé de la commission seraient dès lors répartis comme suit :

Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
Geoffrey NOTO-MILLEFIORI	Jean-Marie DECELLE	
Sébastien GEORGES	Jeannine BIERMANT	
Sébastien LIEFFERINCKX		
Michel JACOBS		
Michel DUMEUNIER	Yves LHOST	
Antoine VAN LIEFFERINGE	Marianne CREVAUX	Lucette BOSTEM
Aurélie ELEBE	Bernard MELCHIOR	
Mélanie BOSSUROY		
Philippe PARIDANS	Claire DELMOTTE	

Considérant que la composition ainsi modifiée n'entraînera aucune carence de fonctionnement ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de puiser dans la réserve de recrutement ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 19 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants : 19 votes pour le candidat présenté ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Monsieur Claude SCORIER de son mandat d'effectif représentant le secteur privé au sein de la CCATM.

Article 2 : de procéder au remplacement de ce dernier en désignant Madame Mélanie BOSSUROY comme membre effective.

Article 3 : d'approuver la composition ainsi modifiée de la CCATM.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local sis rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour suite à y réserver.

17) ENVIRONNEMENT - Adhésion au projet de recyclerie végétale ECOCIM

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2018 adoptant le Plan wallon des déchets-ressources ;

Considérant l'Opération "Commune Zéro Déchet", menée au sein de la Commune depuis septembre 2017 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les chrysanthèmes, pots en plastique et emballages sont entièrement envoyés à l'incinérateur ; que cela représente, pour une commune telle qu'Ecaussinnes, une quantité estimée entre 11 et 12 tonnes de déchets annuels et un coût d'incinération de ± 2000 € ;

Considérant le projet porté par la SRL ECOCIM ayant pour objet la récupération des chrysanthèmes (plante vivace) en fin de vie dans les cimetières et leur relance en culture locale permettant de les remettre dans le circuit l'année qui suit ;

Considérant qu'après une première recyclerie végétale implantée à Chimay en 2022, une seconde va s'implanter à Braine-le-Château ; que ECOCIM est à la recherche de communes partenaires proches pour mettre en place une récupération des chrysanthèmes dans leurs cimetières ;

Considérant que la mise en oeuvre du projet implique les engagements suivants :

- ECOCIM s'engage à assurer le ramassage des chrysanthèmes à l'entrée des cimetières communaux durant la période du 1er novembre au 15 décembre. ECOCIM fournit les contenants (« big bag ») dans lesquels devront être placés les chrysanthèmes en vue de leur ramassage ;
- ECOCIM fournit un panneau d'affichage destiné à informer les citoyens usagers des cimetières du partenariat existant et à les sensibiliser au tri au sein de ceux-ci. Cet affichage invitera les citoyens à utiliser les contenants placés par ECOCIM à l'entrée du cimetière/des cimetières ;
- ECOCIM procède au tri, à la taille et au reconditionnement des chrysanthèmes pour l'hivernage. Les chrysanthèmes sont, ensuite, stockés sous serres froides (non-chauffées) durant l'hiver. Dès le printemps, ECOCIM assure la culture et la multiplication des chrysanthèmes stockés, qui sont revendus à l'autonome sur le territoire des Villes et Communes partenaires. Les chrysanthèmes sont revendus dans un pot, sans emballage en plastique supplémentaire ;
- la Commune s'engage à assurer, via les ouvriers communaux (fossoyeurs), le ramassage des chrysanthèmes au sein des cimetières et leur dépôt au sein des contenants mis à disposition par ECOCIM ;

Considérant que le partenariat se concrétise au travers d'une convention liant la Commune et ECOCIM selon le modèle type de convention présenté en annexe ; que la durée de la convention est d'un an, renouvelable tacitement ;

Considérant la quantité de matériel à prévoir pour les trois cimetières d'Ecaussinnes :

- cimetière Lalaing : 1 big-bag + 1 panneau ;
- cimetière Marche-lez-Ecaussinnes : 1 big-bag + 1 panneau ;
- cimetière Saint-Roch : 3 big-bag + 3 panneaux ;

Considérant que le coût pour la mise en place du projet à Ecaussinnes s'élève aux montants suivants :

- en année 1 (2023) : forfait de 250 €/cimetière (indépendant des quantités collectées) + 150 € pour la fourniture des visuels personnalisés + 25 €/big-bag $\Rightarrow 1625$ € ;
- en année 2 (2024) et suivantes : forfait 250 €/cimetière avec 1 tonne incluse + supplément de 145 €/tonne (supplément estimé à 9 tonnes) + 25 €/big-bag $\Rightarrow \pm 2200$ € ;

Considérant que ces coûts sont compensés par l'économie de la mise à l'incinérateur des déchets des cimetières (chrysanthèmes, pots et emballages plastiques) durant la période de novembre à décembre ;

Considérant la philosophie du projet porté par ECOCIM et que, par son adhésion au projet, la commune d'Ecaussinnes marquera sa volonté de s'inscrire dans une dynamique d'économie circulaire et verte, tout en adhérant à un projet neuf présentant un ancrage local fort ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat pour lancer le projet au sein de la commune d'Ecaussinnes dès novembre 2023.

18) ENERGIE - POLLEC 2021 Investissement - Préfinancement de l'audit logement

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2021 de soumettre la candidature de la commune d'Ecaussinnes pour l'obtention du subsidé POLLEC 2021 auprès du Service Public de Wallonie pour la mise en œuvre d'un programme de préfinancement de l'audit logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-Climat - Volet investissement P21_MOB2-2150327 du 13 décembre 2021 accordant la somme de 60.000 € afin de permettre à la commune d'Ecaussinnes de réaliser des projets de mobilisation sur son territoire dans le cadre de son PAEDC portant sur la thématique de préfinancement de l'audit logement ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) et plus particulièrement l'objectif stratégique n°3 : "*A notre niveau, nous agirons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat*" ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 septembre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 5 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre de son PAEDC, la commune d'Ecaussinnes s'est engagée à réduire de 55% les émissions de CO₂ de son territoire d'ici 2030, à atteindre une neutralité carbone d'ici 2050 et à améliorer la résilience aux changements climatiques de son territoire ;

Considérant que le PAEDC est intégré au PST de la Commune et que ce dernier est repris dans l'objectif stratégique n°3 : "*A notre niveau, nous agirons pour le climat et la transition énergétique en développant une politique locale en faveur de l'énergie durable et du climat*" ;

Considérant que dans la Commune, il est constaté que plus de la moitié des logements ont été construits en 1918 ou avant et que les logements de moins de 20 ans (construits en 2002 ou après) ne représentent que 10,5 % du bâti communal ;

Considérant que si on analyse les logements par type, on constate que la majorité (91,9 %) des logements sont des maisons et présentent donc un haut potentiel d'économies d'énergie ;

Considérant qu'au niveau énergétique, si on omet les consommations du secteur de l'industrie sur lesquelles les pouvoirs communaux n'ont que peu d'emprise, il est constaté que le logement est responsable de 62,2 % de la consommation énergétique finale et que cela montre qu'il s'agit d'un secteur à haut potentiel pour réduire les émissions de tonnes d'équivalents de CO₂ au niveau de la Commune ;

Considérant que la thématique du logement est donc identifiée comme un axe prioritaire au vu de la complexité et de l'inertie à réaliser des changements bénéfiques dans ce domaine ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune doit informer et encourager les citoyens à passer à l'acte ;

Considérant que les citoyens doivent, eux, avoir à disposition un diagnostic global et cohérent pour les aider à planifier et budgétiser leurs travaux énergétiques et qu'ainsi, l'audit logement constitue pour ces deux acteurs un outil idéal ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes propose donc, avec le soutien de la Région Wallonne via l'appel à projets POLLEC 2021, d'offrir une aide administrative et financière aux citoyens demandeurs en désignant un auditeur agréé, et en prenant en charge le coût de l'audit logement afin de réaliser des travaux de rénovation énergétique dans leur logement ;

Considérant que, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la commune d'Ecaussinnes prendra donc en charge la désignation de l'auditeur et le paiement de la facture liée à la réalisation du modèle de base d'un audit logement comprenant la feuille de route ;

Considérant que, toutefois, dans le cas où le demandeur souhaite un suivi de travaux par l'auditeur, les frais liés à cette mission ne seront pas pris en charge par l'Administration mais seront à charge du demandeur ;

Considérant que l'aide sera accordée aux conditions suivantes :

- le demandeur :
 - doit avoir au moins 18 ans, ou être reconnu comme mineur émancipé ;
 - doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, etc.) ;
 - s'engage à avoir réalisé avant le 31 décembre 2025 au plus tard au minimum soit les travaux permettant d'atteindre un label PEB supérieur, soit le premier bouquet (un bouquet de travaux est un ensemble de travaux réalisés en même temps apportant une amélioration sensible de l'efficacité énergétique du logement. Ceux-ci seront définis dans le rapport d'audit) ;
 - doit avoir versé une caution dans les 10 jours calendriers suivant la réception de la décision d'accord de prise en charge de l'audit ;
 - s'engage à fournir les documents techniques sollicités par l'auditeur et à donner suite aux demandes de celui-ci pour fixer les rendez-vous indispensables à la bonne réalisation de l'audit ;
- le bâtiment concerné par l'audit :
 - doit être situé sur la commune d'Ecaussinnes ;
 - doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;
 - doit être destiné au logement à au moins 50% ;
- l'audit logement :
 - doit être réalisé par un des auditeurs agréés désignés par la Commune ;

Considérant qu'en outre, afin d'encourager la réalisation des travaux, il est proposé de solliciter une caution auprès des citoyens ;

Considérant que cette caution d'un montant de 100 € devra être versée dans les 10 jours calendriers suivant la réception de la décision d'accord de prise en charge de l'audit et qu'elle devra être versée sur le compte BE07 0910 1982 0866 au nom de la commune d'Ecaussinnes avec la communication « Audit Logement POLLEC 21 + Nom + Prénom » ;

Considérant que cette caution sera libérée sur présentation des factures attestant de la réalisation des travaux ;

Considérant que toutefois, une dérogation à l'obligation de cautionnement pourra être sollicitée pour les revenus inférieurs à 32.700 €. Ce revenu de référence est calculé sur base des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement de votre rapport d'audit ou de vos rapports de suivi des travaux) dont on soustrait 5.000 € par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans, tel que défini dans le Règlement de prime de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ;

Considérant que pour bénéficier de l'aide, le demandeur sera invité à introduire sa demande auprès de l'Administration communale au moyen d'un formulaire (repris en annexe de ce présent rapport) qui pourra être :

- déposé en main propre auprès de Madame Justine MARECHAL, Coordinatrice PAEDC, à la Maison des Associations sis rue d'Henripoint, 1 à 7190 Ecaussinnes ;
- transmis par e-mail à energie@ecaussinnes.be ;
- envoyé par courrier postal sis Grand Place, 3 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant qu'un accusé de réception sera alors adressé au demandeur dans les 10 jours ouvrables de l'introduction de la demande ; que la décision d'accord de prise en charge de l'audit est adressée au demandeur dans les 15 jours ouvrables suivant l'accusé de réception ;

Considérant que les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets et répondant aux conditions d'octroi telles que prévues dans le Règlement et que les aides sont délivrées sous réserves des disponibilités budgétaires ;

Considérant que l'ensemble de ces modalités est repris dans un Règlement en annexe à ce présent rapport et faisant partie intégrante de ce dernier ;

Considérant qu'au niveau de l'impact budgétaire, un budget de 75.000 € est prévu sur l'article budgétaire 879/73360.2023 Projet 20210062 pour l'année 2023 ;

Considérant que sur ce montant de 75.000 €, 60.000 € sont subsidiés par le Région Wallonne dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021 - investissement et 15.000 € seront utilisés sur fonds propres ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de marquer son accord sur le "Règlement communal relatif aux critères et modalités d'octroi d'une aide pour la réalisation d'un audit" repris en annexe et faisant partie intégrante de ce présent point.

19) INFORMATIONS - Ordonnance de police du Bourgmestre - Autorisation de contrôle des personnes avec fouilles pour le festival "Les Tailleurs"

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal prend acte de l'Ordonnance de police du Bourgmestre - Autorisation de contrôle des personnes avec fouilles pour le festival "Les Tailleurs".

20) QUESTION ORALE - Géomètre sur le territoire d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant le projet de Boucle du Hainaut, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Au cours des dernières semaines, des géomètres ont été aperçus arpentant certaines parcelles au sud d'Ecaussinnes, à proximité de la RN57.

Si je ne me trompe pas, cette zone correspond plus ou moins à certaines sections du fameux couloir de réservation du projet de Boucle du Hainaut. Certains riverains m'ont interpellés à cet égard pour me faire part de leurs craintes par rapport à la présence de ces géomètres alors que le projet n'en est qu'à la phase d'étude préalable.

Pouvez-vous nous indiquer si vous disposez d'informations quant aux activités de ces géomètres et si possible rassurer les riverains directement concernés?

Merci pour vos éléments de réponse.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Celle-ci a tout son sens vu le projet de Boucle du Hainaut introduit par Elia. Je dois vous rassurer quant à ce point, ce ne sont pas des géomètres d'Elia qui arpentent actuellement le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

En effet, les géomètres qui font actuellement des relevés sont mandatés par Fluxys, dans le cadre d'un projet de pose d'une canalisation d'hydrogène entre Valenciennes et le zoning industriel de Feluy. Le projet en question consiste en l'implantation d'une canalisation d'un diamètre de 40 centimètres allant, pour la commune d'Ecaussinnes, de la frontière avec Naast jusqu'à l'usine Ineos. Cette conduite sera enterrée à un peu plus d'un mètre de profondeur et sera essentiellement implantée sur des terrains agricoles. Des contacts avec les agriculteurs sont en cours ou vont débiter prochainement pour ce faire. Une session d'information à destination de la population est prévue, par Fluxys, fin 2023 - début 2024.

Ce projet, contrairement à celui de la Boucle du Hainaut, sera totalement enterré. Nous avons, par ailleurs, demandé à Fluxys, s'il n'était pas envisageable de coupler l'enfouissement de leur canalisation avec un enfouissement d'une ligne à très haute tension. Outre le fait que les tracés ne sont pas similaires, cette possibilité semblait inenvisageable.

Nous ne manquerons pas d'informer la population et le Conseil lorsque la demande de permis aura été déposée et qu'une réunion d'information préalable sera organisée.

..."

21) QUESTION ORALE - Nuisances à la rue Ernest Martel

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les nuisances à la rue Ernest Martel, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Je me permets de revenir vers vous concernant le sentiment d'insécurité qui règne à la rue Ernest Martel, en particulier lorsque les conditions météorologiques sont favorables. Fréquemment, des incidents se déroulent et génèrent de la crainte dans le chef des habitants.

On constate des rassemblements quasi quotidiens qui perturbent la quiétude du voisinage, engendrent des problèmes de propreté publique et de sécurité.

Pouvez-vous indiquer au Conseil communal les mesures qui ont été prises, soit par vous, soit par les services de police pour tenter d'endiguer le problème et ce que peuvent faire les riverains qui se retrouvent souvent démunis face à ce genre de situation?

D'avance je vous remercie pour votre réponse.

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Celle-ci est d'autant plus d'actualité vu l'article de presse de la semaine dernière ou encore les faits de vandalisme de cette nuit.

Face à la problématique que vous décrivez, un dispositif particulier a été mis en place cet été. Entre le 20 avril et le 4 septembre, 163 passages préventifs ont été réalisés par la Zone de Police de la Haute

Senne. Ces passages préventifs étaient opérés de manière spontanée par les équipes de la Zone de Police. Outre ceux-ci, durant la période estivale, la Zone de Police a été amenée à répondre à 8 appels provenant d'habitants du quartier. En réponse à ceux-ci deux contrôles ont été effectués et ont conduit à une sanction administrative communale et une arrestation administrative.

Fin septembre - début octobre, en l'absence d'amélioration de la situation, un dispositif plus important a été mis en place et sur les huit contrôles effectués, une arrestation et deux procès-verbaux pour détention de stupéfiants ont été établis.

En ce qui concerne les faits de vandalisme de cette nuit, le dossier est actuellement à l'instruction.

Pour le futur, nous envisagerons le placement de caméras de surveillance, mais, celles-ci doivent répondre à certains critères, notamment de respect de la vie privée des habitants. Il est essentiel de trouver un équilibre entre la prise de mesures pour renforcer la sécurité et éviter une obsession excessive de la peur. La sécurité personnelle est importante, mais il est également essentiel de maintenir une perspective réaliste et de ne pas vivre constamment dans la peur.

..."

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

22) QUESTION ORALE - Rues scolaires

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, posent une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux et de la Mobilité, concernant les rues scolaires, à savoir :

"...

Lors du Conseil communal du 18 septembre 2023, nous avons évoqué la création de rues scolaires dans le cadre de la semaine de la mobilité.

Le terme "rue scolaire" (article 2.68 du Code de la Route) désigne une rue :

- située à proximité immédiate d'un établissement scolaire ;
- réservée temporairement aux piétons, aux cycles, ainsi qu'aux speed pedelecs ;
- fermée à la circulation des véhicules motorisés, à certaines heures, au moyen d'un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "rue scolaire" sauf si ce panneau additionnel prévoit une dérogation pour certains véhicules à moteur.

L'accès à la rue scolaire est donc strictement limité. Des exceptions sont prévues : pour les véhicules prioritaires et pour les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie. Ils peuvent emprunter la rue en circulant au pas et en cédant la priorité aux usagers vulnérables.

Ces conditions de circulation sont définies à l'article 22undecies du Code de la Route.

L'objectif d'un tel dispositif est d'avoir un air plus sain à proximité des écoles, un changement de comportement pour une mobilité plus durable, une meilleure convivialité, une valorisation de ceux qui utilisent des modes de déplacement plus durables, une plus grande autonomie des élèves, davantage d'exercice physique et de bien-être pour les enfants, moins de stationnement anarchique et dangereux,...

Pourriez-vous nous dire si vous envisagez ce genre de rue à la commune d'Ecaussinnes ?

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux et de la Mobilité, répond en séance.

Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

23) QUESTION ORALE - Présence d'un jeune radicalisé dans un établissement scolaire d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la présence d'un jeune radicalisé dans un établissement scolaire d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

La Nouvelle Gazette de ce mardi 26 septembre 2023 fait écho de la présence d'un jeune radicalisé de 16 ans qui recrutait des élèves de 13 ans dans son propre établissement, dans une école d'Ecaussinnes.

Aviez-vous été informé de ces faits de radicalisation sur le territoire d'Ecaussinnes? Si oui, à quelle date ? Et par qui ?

Quelles mesures ont été prises à l'époque ? Que comptez-vous faire pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

"...

Monsieur le Conseiller communal,

Je vous remercie pour votre question.

Je n'ai été informé à aucun moment de faits de tentative de radicalisation dans une école sur le territoire d'Ecaussinnes.

J'ai donc interrogé le chef de corps de la zone de police de la Haute Senne à ce sujet.

Le chef de corps m'a confirmé :

- que, contrairement à ce que peut laisser penser le titre de l'article de presse, la personne concernée n'était pas scolarisée sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes. Elle n'a été impliquée dans aucun fait commis sur notre Commune.*
- qu'il n'est par ailleurs pas légalement possible de communiquer, au Conseil communal, davantage d'informations au sujet de cette personne.*

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

24) QUESTION ORALE - Défense de l'intérêt des habitants de la commune d'Ecaussinnes dans le cadre de l'enquête publique pour le projet VENTILUS

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant la défense de l'intérêt des habitants de la commune d'Ecaussinnes dans le cadre de l'enquête publique pour le projet VENTILUS, à savoir :

"...

ELIA souhaite réaliser une nouvelle liaison électrique à très haute tension entre la mer du Nord et Courcelles. Ce projet unique est décomposé en deux dossiers administratifs régionaux : VENTILUS en Flandre et Boucle du Hainaut en Wallonie.

La technologie utilisée pour cette ligne devra être identique tant en Flandre qu'en Wallonie pour la ligne puisse voir le jour.

Le Gouvernement wallon a décidé de lancer un rapport des incidences sur l'environnement pour le projet "Boucle du Hainaut" en incluant l'option en courant continu, soutenu par REVOLHT et les comités de riverains. Cette option permettrait une ligne 100% enfouie et l'absence de champ électromagnétique.

Pour VENTILUS, le Gouvernement flamand a approuvé le 7 juillet dernier le lancement du plan régional d'affectation des sols (GRUP). Ce projet reprend uniquement la technologie défendue par ELIA, c'est-à-dire le courant alternatif, faisant fi de l'option technologique du courant continu.

La consultation publique concernant le tracé de la nouvelle ligne à haute tension VENTILUS en territoire flamand a débuté fin de ce mois d'août et durera jusqu'au 27 octobre 2023.

Ce calendrier pourrait amener à une décision flamande avant toute décision wallonne et, de facto, fermerait la possibilité d'établir une ligne en courant continu en Wallonie.

Cette décision pourrait avoir de graves conséquences négatives pour les habitants et le territoire de la commune d'Ecaussinnes.

*Dès lors, pourquoi ne pas introduire une réclamation de la commune d'Ecaussinnes dans le cadre de l'enquête publique pour s'opposer au projet VENTILUS au motif que le projet déposé par ELIA ne présente pas le choix de l'option en courant continu?
..."*

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond :

" ...

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour votre question.

La commission des 14 Bourgmestres de la Boucle du Hainaut s'est saisie de cette question et a décidé de recourir à un avis juridique afin de prendre une position collective dans ce dossier.

Le Collège communal d'Ecaussinnes a validé la prise en charge d'une partie des frais de cette consultation juridique lors de sa séance du 11 octobre 2023.

Je ne manquerai pas d'informer le Conseil communal sur les suites qui peuvent être apportées dans le cadre de ce dossier.

*Je profite de l'occasion pour réaffirmer l'opposition de la commune d'Ecaussinnes au projet, tel qu'il a été déposé par Elia.
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

25) QUESTION ORALE - Arbres qui tapent les câbles électriques au Quartier central

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les arbres qui tapent dans les câbles électriques au Quartier central, à savoir :

" ...

Ce 23 juin 2023, nous vous interpellions par mail concernant les arbres qui touchent les câbles électriques au Quartier central (rue Ernest Martel). Cette demande est restée sans réponse.

Des branches qui touchent les câbles électriques risquent de prendre feu. Si un arbre est trop près d'une ligne et que ses branches se cassent, cela risque de causer une panne de courant.

Aussi, un entretien régulier permettrait sans doute de réduire la durée de celui-ci. Est-il vraiment essentiel que ces arbres aient une telle hauteur? Au moment de l'automne, la chute des feuilles rend les trottoirs glissants et bouche les avaloirs, ce qui engendre des problèmes de sécurité pour les automobilistes et les usagers faibles.

Enfin, dans bon nombre de villes et communes, ces arbres sont taillés le plus souvent en rectangle. Cela donne du charme et embellit le quartier. Serait-il possible d'envisager ce genre de taille?

Aussi, pourquoi n'avez-vous jamais donné suite à cette demande qui date d'il y a près de 3 mois?

Quand est-ce que les habitants du Quartier central peuvent-ils espérer voir cet entretien débuter?

Vous trouverez ci-dessous le reportage photographique y relatif.

..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond en séance.

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle que la prochaine séance du Conseil communal se tiendra le lundi 20 novembre 2023.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 20h40.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT